



Arrêt

n°202 686 du 19 avril 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 18 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225 056).

En l'espèce, il ressort effectivement d'un courrier envoyé au Conseil de céans par la partie requérante en date du 9 janvier 2018 que le requérant a été éloigné vers la Guinée.

Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a plus d'intérêt au présent recours lequel est donc irrecevable.

Interrogées à cet égard durant l'audience du 16 janvier 2018, les parties déclarent que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE